



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 15027

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les subventions accordées par l'Etat aux différentes missions locales du Vaucluse. Il souhaiterait notamment connaître très précisément les critères d'attribution mis en oeuvre par les services de l'Etat pour déterminer le montant exact des aides accordées à ces établissements.

Texte de la réponse

Le financement du réseau des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes est assuré par des crédits provenant de l'Etat et des collectivités territoriales. La subvention de l'Etat est composée de crédits inscrits dans la loi de finances et de fonds de concours du fonds social européen. Le calcul de cette subvention doit être fondé sur des critères objectifs relatifs, en particulier, au nombre de demandeurs d'emploi se trouvant sur le territoire couvert par la mission locale ou par la PAIO et à l'activité de ces structures. La participation des collectivités territoriales aux frais de fonctionnement (personnel mis gratuitement à la disposition de la mission locale non compris) ne peut, ainsi que le prévoit la circulaire d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 créant le réseau de structures d'accueil des jeunes âgés de 16 à 25 ans, être inférieure à 50 % de la totalité de ces coûts. Toutefois, ces critères ne s'appliquent pas aujourd'hui à la détermination des crédits affectés au financement du fonctionnement de chaque structure. En réalité, en dépit des distorsions financières résultant des conditions de mise en place du réseau, il a été décidé de reconduire les dotations existantes pour l'ensemble des missions locales et des PAIO. Ainsi que l'a préconisé l'inspection générale des affaires sociales en 1994, le redéploiement des financements entre structures a donc été écarté. Aussi, les critères mentionnés ci-dessus sont-ils utilisés uniquement dans le cadre d'une politique de réduction de ces disparités. Il paraît en effet nécessaire de traiter de manière équitable l'ensemble des structures du réseau, afin d'assurer une plus grande égalité de traitement sur le territoire, ainsi qu'un accompagnement efficace et de qualité des jeunes. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que ces règles s'appliquent aux subventions apportées par l'Etat aux différentes missions locales du Vaucluse ; le montant de ces crédits a en effet été maintenu depuis 1995 à la même hauteur, bien que se situant au-dessus des moyennes régionales et nationale.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15027

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2945

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 58